

	de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² .	- sables/granulats 7100 m ² le volume de stockage est de 8000 m ³ capacité annuelle de transit de 250000 tonnes ; - déchets inertes de béton à valoriser et valorisés et aire de concassage/criblage sur 9500 m ² le volume de stockage est de 10000 m ³ capacité annuelle de valorisation 50000t/an ; - déchets de béton non valorisés et déchets issus du tri sur 1000 m ² le volume de stockage est de 2000 m ³ .	
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Refus de tri des déchets inertes acceptés sur le site sur un emplacement de 100m ² Le volume de déchets sera inférieur à 100m ³ .	<i>Non Classable</i>
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Alimentation du groupe électrogène servant au fonctionnement de l'unité mobile de concassage-criblage : - une cuve aérienne de 2000 litres de gasoil non routier (GNR) sur une aire étanche	<i>Non Classable</i>

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles de Longueil Sainte Marie suivantes :

Commune	Parcelles	Superficie occupée sur la parcelle
Longueil-Sainte-Marie	ZR 258 p	16580 m ²
Longueil-Sainte-Marie	ZR 260 p	196 m ²
Longueil-Sainte-Marie	ZR 262 p	360 m ²
Longueil-Sainte-Marie	ZR 263 p	330 m ²
Longueil-Sainte-Marie	ZP 33 p	580 m ²
Longueil-Sainte-Marie	ZP 35 p	2652 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 avril 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activité commerciale dans les conditions prévues dans la convention passée avec le Syndicat Mixte du Port Fluvial propriétaire du terrain.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles associées au récépissé de déclaration du 30 octobre 2013 délivré antérieurement et qui est abrogé.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2515 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2517.

TITRE 2. VOIES DE RECOURS, MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2.-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne le maire de Longueil Sainte Marie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Beauvais, le **11 AOUT 2015**

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société CARRIERES ET BALLASTIERES DE PICARDIE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Messieurs les Maires de Longueil Sainte Marie, Rhuis et Verberie

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'enregistrement au titre installations classées pour la protection de l'environnement délivré à la société CARRIERES ET BALLASTIERES DE PICARDIE (CBP) pour l'exploitation d'une unité de concassage de déchets de bétons (rubrique 2515) et le transit de sables, granulats et déchets de bétons (rubrique 2517) sur la commune de Longueil-Sainte-Marie

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du « bassin Seine et cours d'eau côtiers normands » et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Oise Aronde » approuvé le 2 avril 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2515 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2517 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 30 octobre 2013 pour l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux ;

Vu la demande présentée le 7 avril 2015 par la société CARRIERES ET BALLASTIERES DE PICARDIE (CBP) dont le siège social est à Rungis – 2 rue du Verseau – Zone SILIC 423 pour l'enregistrement d'installations de concassage-criblage de déchets du BTP non dangereux et inertes (rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées) et d'installations de transit de sables, granulats et déchets de bétons inertes et non dangereux (rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité par l'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public entre le 26 mai 2015 et le 22 juin 2015 ;

Vu les observations des conseils municipaux des communes de Longueil-Sainte-Marie, Rhuis et Verberie ;

Vu la convention passée avec le Syndicat Mixte du port fluvial, propriétaire du terrain, et son avis sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Longueil-Sainte-Marie sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 27 juillet 2015 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement remplace la déclaration initialement délivrée le 30 octobre 2013 pour l'exploitation d'une installation de transit de minéraux et déchets de bétons non dangereux sur une surface de 9700 m² ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activité commerciale en accord avec le propriétaire du terrain et le maire de Longueil-Sainte-Marie ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société CARRIERES ET BALLASTIERES DE PICARDIE représentée par MM. Huvelin et Mongeois, dont le siège social est situé à 2 rue du Verseau – Zone SILIC 423 – 94150 Rungis, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 avril 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Longueil Sainte Marie, dans la zone de vrac n°1 de la ZAC Paris Oise. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Concasseur de 310 kW Cribleur de 83 kW Puissance installée totale : 393 kW Capacité maximale de concassage et criblage : 1200t/j	<i>Enregistrement</i>
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou	Stockage total sur 17600m ² :	<i>Enregistrement</i>